

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 439

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION RÉVISÉE DES TRAVAUX DE
NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU MORIN**

AVIS DE MOTION LE : 11 avril 2017
ADOPTÉ LE : 9 mai 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 mai 2017
AVIS D'ADOPTION LE : 11 mai 2017

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 439
ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION RÉVISÉE DES
TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU
COURS D'EAU MORIN**

CONSIDÉRANT QU'une facture de la MRC des Jardins-de-Napierville, au montant de 6 974,48 \$, a été reçue relativement à des travaux effectués sur le cours d'eau Morin;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no.420 du Bureau des délégués des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu établit les immeubles assujettis aux travaux d'entretien de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter un règlement afin que les coûts relatifs aux travaux d'entretien soient facturés aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été remis lors de la session régulière du conseil tenue le 11 avril 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Michel Monette, appuyé par monsieur Jean-Marie Mercier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.439 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** La répartition révisée des dépenses relatives aux travaux exécutés sur le cours d'eau Morin est établie par le règlement no.420 du Bureau des délégués des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu, lequel est en annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 3** La répartition est annuelle et indivisible et elle est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.
- ARTICLE 4** L'annexe A présentant la répartition révisée des dépenses relatives aux travaux exécutés sur le cours d'eau Morin fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND LEFEBVRE
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER